

TARIF VERT - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été	
			Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses
Courtes Utilisations	24,12	15,815	11,426	7,348	6,416	3,966
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations	1,00	0,99	0,85	0,85	0,79
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
	1,25	1,00	0,99	0,85	0,85	0,80
Énergie réactive		1,94 c€/kVArh				

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) 12,36

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION pour les sites non éligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie c€/kWh)			
		Hiver		Été	
		Pointe Mobile	Heures hiver	Heures pleines	Heures creuses
Moyennes Utilisations	30,60	18,573	8,872	5,921	3,756
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	1,00	0,98	0,76	0,76
Calcul des dépassements	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste			
	Énergie €/kWh 4,05	4,05	1,00	0,98	0,76
Énergie réactive		1,94 c€/kVArh			

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) 12,36

TARIFICATION À LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
EN EXTINCTION en France métropolitaine continentale

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
	A
BT (*)	20,23
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage"

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5000 kW raccordé en HTB1 :

Correctif = 5000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00€/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prox sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.